



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE RAVENEL

DOSSIER N° 60-2017-00036

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 9 avril 2013 donnant accord pour commencement des travaux concernant un forage d'essai pour l'irrigation de cultures à Ravenel (dossier n° 60-2013-00048) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant autorisation concernant le prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures sur les communes de Montiers et Ravenel (dossier n° 60-2014-00069) ;

VU la notification du 11 mars 2015 de la déclaration de changement de bénéficiaire relative à l'autorisation n°60-2014-00069 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 6 juin 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 6 juin 2017, présenté par la SCEA LELEU, représentée par Monsieur LELEU Thierry, enregistré sous le n° 60-2017-00036 et relatif à la création d'un forage d'irrigation à Ravenel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA LELEU
17 bis, rue du Château
60 130 RAVENEL**

concernant la **création d'un forage d'irrigation** dont la réalisation est prévue sur la commune de Ravenel avec les caractéristiques suivantes :

	Projet		Ouvrages existants	
	ZA17	ZD119	ZL12	ZH66
Parcelle cadastrée	ZA17	ZD119	ZL12	ZH66
Commune	Ravenel	Ravenel	Montiers	Ravenel
X (en Lambert 93)	663747	663945		
Y (en Lambert 93)	6935933	6935770		
Profondeur (en mètre)	100	100	54	65
Nappe captée	Nappe de la craie du Sénonien			
Volume annuel prévu	85 000 m ³ /an			
Débit d'exploitation prévu	50 m ³ /h	50 m ³ /h	55 m ³ /h	50 m ³ /h

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadernassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Ravenel où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Ravenel par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 9 juin 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE